



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

autoroutes

Question écrite n° 43137

Texte de la question

M. Louis Giscard d'Estaing souhaite interroger M. le secrétaire d'État aux transports et à la mer sur l'utilisation de la redevance domaniale versée par les sociétés d'autoroutes. Cette taxe a été initialement prévue pour financer les mesures de protection et de sécurité des usagers, que ce soient les particuliers ou les routiers par la gendarmerie sur les aires d'autoroutes. Il souhaiterait savoir quelle est la finalité exacte de cette taxe à ce jour et son imputation budgétaire.

Texte de la réponse

La redevance domaniale a été instaurée par le décret n° 97-606 du 31 mai 1997 insérant un article R. 122-27 dans le code de voirie routière. Ce décret est intervenu postérieurement à l'annulation par le Conseil d'État de la perception des frais de contrôle et des fonds de concours pour la gendarmerie. La redevance domaniale constitue la contrepartie de l'avantage que les sociétés concessionnaires d'autoroutes retirent de l'occupation du domaine public. Son calcul se réfère à la réalité économique objective que constitue, pour les sociétés, la valeur locative des biens de l'État mis à leur disposition. La redevance domaniale n'est ni un impôt ni une taxe, ni même une taxe parafiscale mais un prélèvement de nature non fiscale s'apparentant à une redevance pour service rendu, son produit étant comptabilisé sur la ligne « produits et revenus du domaine encaissés par le comptable des impôts » des recettes non fiscales. Depuis la loi de finances pour 2005, le produit de la redevance domaniale est affecté à l'établissement public dénommé « agence de financement des infrastructures de transport de France » créée par le décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004.

Données clés

Auteur : [M. Louis Giscard d'Estaing](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43137

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5063

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11365